

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DU MAIRE N°2026-83-AGT

INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AUX SALLES MUNICIPALES, COMPLEXE SPORTIF ET TERRAINS DE FOOTBALL

LE MAIRE

Vu les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Santé publique

Considérant qu'en raison de la vague de chaleur qui touche actuellement notre pays et considérant que le Département de Haute-Garonne a été placé par Météo-France en alerte rouge depuis le lundi 22 juin 2026 midi,

Considérant que les locaux municipaux accessibles aux associations et administrés, ne disposent pas de moyens de rafraîchissement permettant d'assurer la sécurité sanitaire des utilisateurs,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale de prévenir les risques pour la sécurité et la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'interdiction temporaire d'utilisation des salles municipales à compter de ce jour, mercredi 24 juin 2026, pour des motifs de santé et sécurité jusqu'à la levée de la Vigilance rouge canicule.

Sont concernées les salles non climatisées :

- La Salle des fêtes
- La salle des Pins
- La salle de réunion MJA
- L'ensemble de la Maison des associations
- La salle de danse
- La salle Polyvalente
- Le Dojo préfabriqué
- Le Complexe Sportif
- Et les terrains extérieurs

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, sont seuls autorisés à accéder aux locaux :

- Les services de secours
- Les forces de sécurité
- Les personnels municipaux nécessaires à la surveillance et à la maintenance et à la sécurisation des bâtiments.

Article 3 : Les panneaux indiquant cette interdiction ainsi que la fermeture des accès seront réalisés par les services municipaux.

Article 4 : Les panneaux indiquant cette interdiction ainsi que la fermeture des accès seront réalisés par les services municipaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 24 juin 2026

Le Maire,
Philippe GUERRIOT

